

Arrêté

N° 2025-23

Objet : Liste des membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès au concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2025

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 modifiée visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant disposition statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels, notamment les articles 12 à 14,

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté n° 2024-167 du 24 juin 2024 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de lieutenant de 2e classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2025,

Vu l'arrêté n°2024-257 du 13 novembre 2024 portant modification de l'arrêté d'ouverture n° 2024-167 du 24 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le procès-verbal du tirage au sort réalisé le 3 février 2025 parmi les représentants des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels des commissions administratives paritaires de catégorie B des SDIS de la zone de défense sud-est ;

Arrête :

Article 1 :

La commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès au concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2025 est composée comme suit :

- La représentante du président du centre de gestion organisateur du concours, présidente de la commission :

Madame Sophie LUTZ, adjointe au maire de Villefranche-sur-Saône, Vice-présidente du conseil d'administration du cdg69 déléguée aux concours ;

- Un directeur départemental ou directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours désigné par le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité duquel relève le centre de gestion organisateur :

Le colonel Laurent COURTIAL, directeur départemental adjoint du SDIS de l'Ardèche (07)

- Le référent zonal de la spécialité professionnelle « formation et développement des compétences » de la zone de défense et de sécurité duquel relève le centre de gestion organisateur ;

Le commandant Éric PEREZ du SDIS de la Haute-Loire (43) ;

- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois concerné par le concours tiré au sort parmi les représentants des personnels des commissions administratives paritaires des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité du centre de gestion organisateur :

Le lieutenant 2^{ème} classe David SEVESTRE, représentant du personnel de la CAP B du SDIS de la Haute-Savoie (74) ;

Article 2 :

La commission se réunit à la demande de l'autorité organisatrice du concours.

Tous les membres de la commission à l'exception, le cas échéant, des référents départementaux ont voix délibérative. Le quorum est atteint lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents.

La commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

La décision de la commission est communiquée par son président au service organisateur du concours.

Article 3 :

Le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet <https://www.cdg-aura.fr>.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 8 février 2025
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été notifié aux intéressés OU publié et transmis au représentant de l'État.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 19 FEV. 2025
Le Président,



Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.